

LÉGISLATION CANADIENNE SUR LES COMITÉS CONJOINTS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Administration/Législation

Comités conjoints de santé et de sécurité au travail

Fédéral

Code canadien du travail (partie II) et Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants

Un comité local de santé et de sécurité est obligatoire dans les lieux de travail comptant habituellement 20 employés ou plus¹, sauf dans un lieu de travail situé à bord d'un navire pour les employés dont la base est le navire (art.135(1) et (2)). Le ministre du Travail peut exempter un employeur de l'obligation d'établir un comité, selon les modalités prévues, s'il est convaincu sur la base de différents facteurs que la nature du travail exécuté par les employés présente peu de risques pour la santé et la sécurité (art.135(3)). De plus, un agent de santé et de sécurité peut exempter un employeur de cette obligation si un comité a été constitué selon les termes d'une convention collective ou d'une autre entente conclue entre l'employeur et ses employés, qui, selon l'agent de santé et de sécurité, prend suffisamment la responsabilité des questions de santé et de sécurité dans le lieu de travail. Un tel comité est réputé être un comité local de santé et de sécurité constitué en vertu de la partie II du *Code* (art.135(6)). La législation énonce les pouvoirs des comités²(art.135(7)). Un employeur doit répondre par écrit aux recommandations d'un comité local de santé et de sécurité dans les 30 jours suivant leur réception, avec mention, le cas échéant, des mesures qui seront prises et des délais prévus à cet égard (art. 125(1)). Pour le total des heures qu'il consacre à ses activités (y compris le temps nécessaire à la préparation et au déplacement dans la mesure autorisée) durant ses heures normales de travail ou à l'extérieur de celles-ci, un membre d'un comité local de santé et de sécurité a le droit d'être rémunéré par l'employeur au taux régulier ou majoré selon ce que prévoit la convention collective ou, à défaut, la politique de l'employeur (art.135.1(11)). Il existe une interdiction générale de congédier un employé, de prendre des mesures disciplinaires à son endroit ou de lui imposer une autre sanction s'il a agi conformément à la partie II du *Code* ainsi que le droit de porter plainte auprès du Conseil canadien des relations industrielles (art. 133, 134 et 147).

Le *Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants* prévoit les règles de procédure concernant la sélection des membres, le remplacement d'un membre, le quorum aux réunions, la tenue d'un procès-verbal et la parution d'un rapport annuel (Règl. art.3 à 10).

Alberta

Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act) et Règlement sur les comités conjoints de santé et de sécurité au travail (Joint Work Site Health and Safety Committee Regulations)

Le ministre chargé de la santé et de la sécurité au travail peut exiger la création d'un comité de santé et de sécurité¹. Les fonctions d'un comité sont énumérées dans la *Loi*² (art. 31(1)). Les membres d'un comité sont protégés contre le congédiement ou toute mesure disciplinaire lorsqu'ils exercent leurs fonctions et peuvent porter plainte auprès d'un agent de la santé et de la sécurité au travail et par la suite demander au Conseil de la santé et de la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Council) de réexaminer la question (art. 31(5), 36 et 37). Le *Règlement* établit des règles concernant la structure des comités, la nomination ou l'élection des membres, la tenue des réunions, les inspections, etc. (Règl. art. 2 à 10).

Administration/Législation

Comités conjoints de santé et de sécurité au travail

Colombie-Britannique

Loi sur les accidents du travail (LAT) (Workers Compensation Act) et Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Regulation); la Loi sur les mines (Mines Act) et le Code des mines (Health, Safety and Reclamation Code for Mines)

Un comité de santé et de sécurité est obligatoire dans les lieux de travail comptant 20 travailleurs ou plus employés régulièrement ou lorsqu'il est requis par ordonnance¹. La LAT précise leurs devoirs et fonctions². Lorsqu'un comité soumet des recommandations écrites, l'employeur est tenu de répondre par écrit dans les 21 jours si on le lui demande. Celui-ci doit fournir des raisons si des recommandations ne sont pas acceptées. Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de préparer une réponse dans un délai de 21 jours, l'employeur doit expliquer par écrit les raisons de ce délai. Si des recommandations ne sont pas acceptées ou s'il y a un délai induit à fournir une réponse, l'un des coprésidents du comité peut référer la question à la Commission des accidents du travail. Celle-ci peut faire enquête et tenter de régler la question ou établir une date limite à laquelle l'employeur devra fournir une réponse. Chaque année, un membre d'un comité a droit à un congé de formation payé d'une durée totale de huit heures pour suivre un cours en matière de santé et de sécurité au travail donné ou approuvé par la Commission (LAT art.125 à 138). Des dispositions générales protègent les employés contre le congédiement, la suspension ou autres mesures discriminatoires s'ils exercent un droit ou des fonctions conformément à la *Loi* ou au *Règlement*, et ceux-ci ont le droit d'avoir recours à la procédure d'arbitrage de griefs prévue par leur convention collective, ou porter plainte auprès de la Commission. Dans un cas comme dans l'autre, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur (LAT art. 150 à 153). Un comité de santé et de sécurité au travail doit être créé dans toute mine¹; les membres participent aux inspections et aux enquêtes sur les accidents. Lorsque la mine compte 20 travailleurs ou plus employés régulièrement, on doit fournir trois sessions de formation par année (*Loi sur les mines* art.32 et Code art. 1.6.1, 1.6.7). Le temps consacré par les membres d'un comité à l'exercice de leurs fonctions est réputé avoir été passé au travail (*Loi sur les mines* art. 32 et Code art. 1.6.10).

Île-du-Prince-Édouard

Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act)

CAT désigne la Commission des accidents du travail

Lorsqu'il emploie régulièrement 20 personnes ou plus dans un lieu de travail, un employeur doit mettre sur pied un comité conjoint de santé et de sécurité au travail ou peut en créer plus d'un s'il le désire¹ (art. 25 (1)). Une exigence similaire s'applique lorsque 20 personnes ou plus sont employées régulièrement par un ou plusieurs constructeurs dans le cadre d'un projet de construction dont la durée prévue est de trois mois ou plus (art. 25 (2)). Lorsque de six à 19 personnes sont employées régulièrement, le directeur de la santé et de la sécurité au travail peut consulter les travailleurs et les employeurs au lieu de travail concernant la création possible d'un comité et peut ordonner la mise sur pied d'un tel comité (art. 25 (3)). Les fonctions d'un comité sont énumérées dans la *Loi*² (art. 25 (7)). Le temps de travail consacré par un membre d'un comité à assister à des réunions du comité, à recevoir la formation prescrite ou à exercer ses fonctions est réputé être passé au travail (art. 25 (10),(11)). Lorsqu'un comité fait parvenir des recommandations écrites à un employeur ainsi qu'une demande de donner suite à ces recommandations, l'employeur doit répondre par écrit dans les 30 jours. L'employeur doit fournir les raisons pour lesquelles il est en désaccord avec toute recommandation ou, s'il n'est pas raisonnablement possible de fournir une réponse dans ce délai, il doit fournir des explications valables quant au retard et indiquer quand la réponse sera transmise; cette réponse doit être présentée aussitôt que possible. Lorsque le comité ne croit pas que les explications relatives au retard à fournir une réponse soient raisonnables compte tenu des circonstances, il doit immédiatement informer un agent de santé et de sécurité au travail de ce fait (27 (1) à (3)). Des dispositions générales protègent les travailleurs contre les mesures discriminatoires, le congédiement, ou d'autres sanctions s'ils agissent conformément à la *Loi*, et ceux-ci peuvent utiliser la procédure d'arbitrage prévue par leur convention collective ou porter plainte auprès de la CAT. Dans ce dernier cas, si on a épuisé tous les mécanismes de règlement de la plainte, la CAT la soumet à un arbitre qu'elle nomme elle-même (art. 30 et 31).

Administration/Législation

Comités conjoints de santé et de sécurité au travail

Manitoba

Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail et Règlement sur la procédure et les comités en matière de sécurité et de santé des travailleurs

Un comité de sécurité et de santé au travail est obligatoire lorsqu'il y a 20 travailleurs ou plus régulièrement employés ou qu'un lieu de travail ou catégorie de lieux de travail est désigné par le directeur de la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail¹. Sur les chantiers de construction pour lesquels un entrepreneur principal doit être engagé et dont l'exécution prendra vraisemblablement plus de 90 jours, un comité doit être constitué si 20 travailleurs ou plus s'occupent ou devraient normalement s'occuper de travaux relatifs au projet. La *Loi* contient une liste des fonctions des comités² (art. 40). Sauf sur les chantiers de construction, chaque membre d'un comité a droit chaque année à un congé de formation correspondant au nombre d'heures que les travailleurs effectuent normalement au cours de deux jours ouvrables réguliers, sans perte de salaire ni d'autres avantages, afin de participer à des colloques, des programmes ou des cours de formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail offerts par la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail ou approuvés par le comité de sécurité et de santé ou, le cas échéant, selon les termes d'une convention collective. Sur les chantiers de construction, un employeur ayant cinq travailleurs ou plus, doit instituer un programme de formation en matière de santé et de sécurité, auquel doivent participer les travailleurs pendant 30 minutes (ou deux périodes de 15 minutes) à toutes les deux semaines sans perte de salaire ni d'autres avantages (art. 44). Dans les 30 jours après avoir reçu des recommandations écrites provenant d'un comité dans lesquelles il est fait état d'une situation qui peut compromettre la sécurité ou la santé de personnes dans un lieu de travail, l'employeur (y compris un entrepreneur principal) doit répondre par écrit à l'auteur des recommandations sauf s'il applique l'ensemble de celles-ci à l'intérieur de ce délai. La réponse de l'employeur doit fixer un échéancier pour la mise en œuvre des recommandations qu'il accepte et énoncer les motifs de rejet de recommandations, le cas échéant. Si on ne peut en arriver à un accord au sujet de la réponse de l'employeur, la question peut être renvoyée à un agent de sécurité et d'hygiène (art. 41.1). Le temps passé par un membre d'un comité à l'exercice de ses fonctions doit être rémunéré comme du temps de travail (art.40 (11)). La *Loi* protège les travailleurs contre le congédiement ou des mesures discriminatoires lorsqu'ils exercent des fonctions ou droits en qualité de membres d'un comité, et ceux-ci ont le droit de déposer une plainte auprès d'un agent de sécurité et d'hygiène, le fardeau de la preuve incombant à l'employeur (art. 42 et 42.1). Le *Règlement* prévoit des règles concernant la structure des comités, l'élection des membres, la tenue des réunions, l'affichage de certaines informations, etc.

Nouveau-Brunswick

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Commission désigne la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

Un comité de santé et de sécurité est obligatoire s'il y a 20 travailleurs ou plus employés régulièrement (art.14(1),(1.1)). La législation précise leurs fonctions et pouvoirs² (art.15). Les membres d'un comité ont le droit d'être rémunérés selon leur taux régulier lorsqu'ils participent à une réunion et de prendre un congé qui leur est nécessaire pour acquérir la formation qu'exige l'exercice de leurs fonctions et responsabilités (art.14 (7), (11) et (12)). Des dispositions générales protègent les employés contre le congédiement ou des mesures discriminatoires, incluant la perte de salaire, s'ils agissent conformément à la *Loi*, et ceux-ci peuvent utiliser la procédure d'arbitrage exécutoire prévue par leur convention collective, ou porter plainte auprès de la Commission qui la transmet à un arbitre qu'elle nomme dont la décision peut être revue par la Cour du Banc de la Reine pour quelque motif que ce soit (art.24 à 27).

Nouvelle-Écosse

Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act)

Un comité de santé et de sécurité doit être créé pour tous les lieux de travail ou chantiers de construction où 20 personnes ou plus sont régulièrement employées (art. 29(1)). Le Directeur-exécutif de la santé et de la sécurité au travail peut exiger qu'un comité soit créé si un lieu de travail compte moins de 20 personnes régulièrement employées (art. 29 (2)). La *Loi* spécifie la composition d'un comité¹, la fréquence des réunions et ses fonctions² (art. 30, 31, 35). Un membre d'un comité a droit de s'absenter du travail pour assister à ses réunions, recevoir

toute formation prescrite par règlement et remplir ses fonctions; le temps consacré à ces activités est réputé être du temps passé au travail (art. 30(6)). Lorsqu'un comité soumet des recommandations écrites, l'employeur est tenu de répondre par écrit dans les 21 jours si on le lui demande. Celui-ci doit fournir des raisons si des recommandations ne sont pas acceptées. Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de préparer une réponse dans un délai de 21 jours, l'employeur doit fournir une explication raisonnable pour ce délai. S'il y a un délai indu à fournir une réponse, le président ou l'un des co-présidents du comité doit aviser sans délai un agent de santé et sécurité au travail (art. 34). Un membre d'un comité est protégé contre le congédiement ou des mesures discriminatoires pour avoir exercé ses fonctions, et peut utiliser la procédure d'arbitrage de griefs prévue par sa convention collective ou porter plainte auprès d'un agent de santé et sécurité au travail, le fardeau de la preuve incombant à l'employeur (art. 45 et 46).

Ontario

Loi sur la santé et la sécurité au travail et Règlement sur les comités conjoints de santé et de sécurité - exemptions

Un comité de santé et de sécurité est obligatoire dans les cas où : (1) vingt travailleurs ou plus sont employés régulièrement; (2) une ordonnance a été émise à l'égard d'un lieu de travail concernant un agent biologique, chimique ou physique; ou (3) un règlement en matière de substances désignées s'applique à un lieu de travail, autre qu'un projet de construction où il y a moins de 20 travailleurs régulièrement employés¹. La *Loi* prévoit des exceptions, par exemple les projets de construction où les travaux dureront moins de trois mois ainsi que tout autre employeur ou lieu de travail ou catégorie d'employeurs ou de lieux de travail désigné par règlement (art. 9(1), (2), (7)). Indépendamment de ce qui précède, la création d'un comité peut être exigée par le ministre du Travail (art. 9(3)). De plus, au moins un membre d'un comité représentant l'employeur ou le constructeur et au moins un membre représentant les travailleurs doivent être des membres accrédités (art. 9(12)). Les exceptions à cette exigence comprennent : un lieu de travail ayant moins de 20 travailleurs ordinaires (ceux qui ne sont pas des travailleurs bénévoles) employés de façon régulière; un chantier de construction où sont régulièrement employés moins de 50 de ces travailleurs ou un chantier de construction ayant une durée prévue de moins de trois mois (art. 9(13), Règl.). La *Loi* précise les fonctions et pouvoirs des comités². Lorsqu'un comité soumet des recommandations écrites, l'employeur ou le constructeur est tenu de répondre par écrit dans les 21 jours, et doit inclure un échéancier pour la mise en application de celles qu'il accepte ou fournir les raisons pour lesquelles il n'accepte pas toute autre recommandation (art. 9(18), (20), (21)). Un membre accrédité d'un comité a un pouvoir bilatéral, dans des situations dangereuses, ou même unilatéral, dans des situations plus limitées, d'ordonner l'arrêt d'un travail particulier ou de l'utilisation d'une partie d'un lieu de travail ou de tout équipement, appareil, machine ou chose. Ceci ne s'applique pas aux policiers, aux pompiers, aux employés d'établissements correctionnels ou à ceux qui fournissent des services de santé lorsque la vie, la santé ou la sécurité d'autrui serait directement mise en danger (art. 44 à 49). Le temps consacré à l'exercice des fonctions de membre d'un comité ou à remplir les obligations pour devenir membre accrédité est réputé être passé au travail, sauf si durant cette période les travailleurs reçoivent des versements de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (art. 9(35), (36)). Des dispositions générales protègent les travailleurs contre le congédiement ou des mesures disciplinaires si ceux-ci agissent conformément à la *Loi*, par voie d'arbitrage exécutoire en vertu d'une convention collective ou en déposant une plainte auprès de la Commission des relations du travail de l'Ontario, le fardeau de la preuve incombant à l'employeur (art. 50).

Administration/Législation

Comités conjoints de santé et de sécurité au travail

Québec

Loi sur la santé et la sécurité du travail, Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail

CSST est l'acronyme de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Un comité de santé et de sécurité est créé sur avis écrit transmis à l'employeur par un syndicat accrédité ou, s'il n'y en a pas, par au moins 10% des travailleurs ou au moins quatre d'entre eux, s'ils sont moins de 40. Un avis semblable peut être transmis par l'employeur au syndicat ou, s'il n'y en a pas, à l'ensemble des travailleurs¹. Ces dispositions s'appliquent aux établissements de plus de 20 travailleurs qui appartiennent à une catégorie identifiée par règlement. La CSST peut exiger la formation d'un comité, indépendamment du nombre de travailleurs. Un comité doit être constitué sur les chantiers de construction comptant au moins 25 travailleurs à un moment donné des travaux (*Code de sécurité pour les travaux de construction* art. 2.5.1). Les fonctions des comités sont énoncées dans la *Loi*² et les représentants des travailleurs sont réputés être au travail lorsqu'ils participent aux activités d'un comité. Il existe une protection contre le congédiement, des mesures discriminatoires ou des représailles lorsqu'un membre d'un comité remplit ses fonctions conformément à la *Loi* (art.68 à 86) et (construction: art. 204 à 208 non en vigueur), et le travailleur peut avoir recours à la procédure de griefs prévue par sa convention collective ou déposer une plainte auprès de la CSST. Le fardeau de la preuve incombe à l'employeur, qui doit établir une autre cause juste et suffisante pour avoir pris ces mesures. La décision de la CSST peut être contestée devant la Commission des lésions professionnelles (art. 227 et 228).

Le *Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail* désigne les catégories d'établissements dans lesquels un comité peut être créé, et contient des dispositions concernant la composition des comités, la nomination des membres représentant les travailleurs, les règles de fonctionnement des comités et le rapport annuel sur leurs activités.

Saskatchewan

Loi de 1993 sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act, 1993) et *Règlement de 1996 sur la santé et la sécurité au travail* (Occupational Health and Safety Regulations, 1996)

Un comité de santé et de sécurité est obligatoire dans les lieux de travail où il y a dix travailleurs ou plus¹ (art.15). Un comité est également obligatoire sur les chantiers de construction où un minimum de dix travailleurs ou personnes à leur compte travaillent ou sont susceptibles de travailler pendant plus de 90 jours (Règl. art. 38). Leurs fonctions sont énumérées dans la *Loi*² (art.19). Le temps passé par les membres à participer à des réunions régulières ou spéciales d'un comité est réputé être du temps de travail (Règl. art. 48). Les membres d'un comité ont le droit à un congé pour une période cumulative n'excédant pas cinq jours ouvrables par année, afin de leur permettre de participer à des colloques, des programmes ou des cours de formation portant sur la santé et la sécurité au travail. Ce congé doit être payé si la formation est donnée par la Division de la santé et de la sécurité au travail ou est approuvée par un organisme de formation (Règl. art. 46). L'employeur doit fournir par écrit au comité les raisons pour lesquelles il n'a pas réglé un problème ou répondu à des préoccupations dont celui-ci lui a fait part concernant la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs. Si les parties ne peuvent régler le problème ou répondre aux préoccupations après que des raisons écrites aient été fournies, le comité, un de ses membres, ou l'employeur peut soumettre la question à un agent de la santé au travail. Ce dernier peut établir qu'il n'y a pas de problème ou de préoccupations, tenter d'amener les parties à régler la question de façon acceptable, ou émettre un avis de contravention en vertu de la *Loi* (art. 21). Les membres des comités sont protégés contre le congédiement ou des mesures discriminatoires, incluant la perte de salaire, lorsqu'ils remplissent leurs fonctions, et un travailleur peut référer une telle question à un agent de la santé au travail. Lors de toute poursuite ou autre procédure judiciaire entreprise en vertu de la *Loi*, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur (art. 27 et 28).

Administration/Législation

Comités conjoints de santé et de sécurité au travail

Terre-Neuve et Labrador

Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act) et Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Regulations)

Commission désigne la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs

Un comité de santé et de sécurité doit être créé lorsque dix travailleurs ou plus sont employés dans un lieu de travail¹ (art. 37). Les fonctions des comités sont énumérées dans la *Loi*² (art. 39). L'employeur est tenu de fournir à ses frais une formation aux membres d'un comité lorsque 50 travailleurs ou plus sont employés dans un lieu de travail, ou aux coprésidents du comité si de 10 à 49 travailleurs sont employés dans le lieu de travail. Cette formation doit rencontrer les exigences émises par la Commission. Lorsqu'on offre une formation aux membres d'un comité en vertu de ces dispositions, ceux-ci sont tenus de l'acquiescer. Il y a obligation pour l'employeur de les rémunérer comme s'ils effectuaient leur travail habituel pendant la formation (art. 38.1). Un employeur est tenu de fournir une réponse écrite dans les 30 jours qui suivent la réception d'une recommandation d'un comité au lieu de travail à l'effet que la recommandation a été acceptée ou rejetée, et il doit dans ce dernier cas indiquer les raisons motivant le rejet. Un employeur doit en outre fournir au comité des rapports périodiques écrits au sujet de l'application d'une recommandation qu'il a accepté jusqu'à ce que la mise en application soit complétée (art. 5(f.1), (f.2)). Les membres d'un comité jouissent d'une protection contre le congédiement et les mesures discriminatoires, y compris la perte de salaire ou d'autres avantages, lorsqu'ils participent aux activités d'un comité et ils ont le droit d'utiliser toute procédure de règlement des griefs prévue dans leur convention collective ou présenter une plainte auprès de la Commission des relations du travail; dans un cas comme dans l'autre, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur (art. 49 à 52). Le *Règlement* établit des exigences quant au mode de fonctionnement des comités (Règl. art. 21.).

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Loi sur la sécurité, Loi sur la santé et la sécurité dans les mines (LSSM) et Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines

Un comité de santé et de sécurité est créé si l'inspecteur en chef de la sécurité au travail en fait la demande¹. On doit verser à un membre d'un comité son salaire régulier lorsqu'il remplit ses fonctions (art. 7(1), (6)). Un comité est obligatoire dans les mines employant plus de 15 travailleurs¹. Le *Règlement* spécifie la structure des comités, l'élection des membres, la tenue des réunions, etc. Lorsque la création d'un comité est obligatoire, un directeur de mine doit s'assurer que les membres du comité reçoivent au moins leur salaire régulier lorsqu'ils prennent part à ses activités et que ceux-ci reçoivent la formation nécessaire à l'exercice de leurs fonctions conformément à la réglementation (LSSM art. 11(1), 13 et la partie III du *Règlement*). Les fonctions des comités sont énoncées dans les deux lois² (art. 7(3) et LSSM art. 12 et la partie III du *Règlement*). Les membres des comités bénéficient d'une protection contre le congédiement et les mesures disciplinaires ou discriminatoires liées à l'exercice de leurs fonctions (art. 22, LSSM art. 19, 20).

Yukon

Loi sur la santé et la sécurité au travail

Un comité de santé et de sécurité est obligatoire dans les lieux de travail comptant 20 travailleurs ou plus régulièrement employés pour plus d'un mois¹. Un comité n'est pas obligatoire si l'Agent principal à la sécurité industrielle ou l'Agent principal à la sécurité minière est convaincu qu'un programme en matière de sécurité auquel les travailleurs participent leur offre une protection au moins équivalente à celle fournie par un comité (art. 12(3)). Malgré l'existence d'un tel programme, un employeur ou un entrepreneur peut être tenu de mettre sur pied et maintenir un ou plusieurs comités pour un lieu de travail (art. 12(4)). Leurs fonctions et pouvoirs sont énoncés dans la *Loi*² (art.12(10)). Le temps consacré par un membre d'un comité à l'exercice de ses fonctions est réputé être passé au travail (art.12(14)). On doit permettre aux co-présidents d'un comité de participer à un cours de formation offert ou indiqué par le Directeur de la santé et de la sécurité au travail; le temps consacré à un tel cours est réputé être passé au travail (art. 14). Il existe une protection générale contre le congédiement ou des mesures disciplinaires ou discriminatoires si l'on agit conformément à la *Loi* (art.18).

NOTES

1. Au moins la moitié des membres d'un comité de santé et de sécurité doit être constituée de personnes représentant les travailleurs dans le lieu de travail. Dans une majorité d'administrations, la loi précise qu'un représentant des travailleurs au sein d'un comité ne doit pas exercer des fonctions de gérance (ou avoir des liens avec la gestion, dans certaines administrations).
2. Voici quelques exemples de fonctions et de pouvoirs des comités conjoints de santé et de sécurité existant dans deux administrations ou plus : recevoir les préoccupations et les plaintes, examiner les faits et régler les questions touchant la santé et la sécurité des employés; participer aux inspections et aux enquêtes sur les accidents; identifier les situations pouvant causer des risques à la santé ou à la sécurité; faire des recommandations à l'employeur et aux travailleurs en vue d'améliorer la santé et la sécurité au travail; créer et promouvoir des programmes de formation pour les travailleurs en matière de santé et de sécurité; obtenir de l'employeur toute information que le comité juge nécessaire à l'identification de risques réels ou potentiels; et avoir libre accès à tout rapport appartenant au gouvernement ou à l'employeur concernant la santé et la sécurité des employés dans le lieu de travail.

Préparé par :

Analyse de la législation du travail,

Affaires internationales et intergouvernementales du travail

Direction générale du travail

Ressources humaines et Développement des compétences Canada

le 1^{er} janvier 2005